

fleuves qui se jettent dans la mer en venant de l'est et du nord-ouest, comme il est dit plus haut."

Les arbitres ont tracé des lignes sans avoir aucunement égard à ces territoires des sauvages, non plus qu'aux actes impériaux de 1803 et 1821. Pour cette seule raison, sinon pour d'autres, je crois que leur sence ne doit être acceptée qu'avec réserve par cette Chambre.

Mais, pour plusieurs autres raisons, cette sentence doit être soigneusement examinée avant qu'on l'accepte. Entr'autres raisons, il y a le fait qu'au nord-est et au nord, elle donne à Ontario une grande étendue de territoire dont cette province n'avait pas besoin, qu'elle n'a jamais réclamé et à la possession duquel elle n'a aucun droit.

Si jamais aucun territoire a appartenu à la compagnie de la Baie-d'Hudson, c'est bien celui qui se trouve sur les confins de la Baie-d'Hudson même. On savait parfaitement que, pendant les quarante premières années de son existence, cette compagnie avait été constamment troublée dans la jouissance de ses possessions; mais, après le traité d'Utrecht, jamais on n'a contesté ses droits au territoire qui borde la Baie-d'Hudson. La compagnie est restée paisible possesseur de ces territoires depuis la date du traité d'Utrecht, jusqu'au moment où elle a transféré ses droits territoriaux en considération du paiement d'un million et demi par le gouvernement du Canada. Assurément, la possession paisible pendant un siècle et demi doit, par elle-même, constituer un certain droit, et, cependant, la sentence arbitrale ignore tous les droits et réclamations de la compagnie.

Relativement à la frontière ouest, l'acte de 1774 (14 Geo. 3, cap. 83), communément désigné sous le titre d'"Acte de Québec", limitait, à l'ouest, la province de Québec par une ligne tirée "vers le nord," du confluent du Mississippi et de l'Ohio jusqu'aux territoires des marchands aventuriers faisant la traite jusqu'à la Baie-d'Hudson. Or, sur les cartes de l'époque, les territoires des marchands aventuriers sont indiqués comme s'étendant à l'intérieur sur une distance de cent à deux cents milles; à partir des bords de la Baie-d'Hudson, et l'avocat de la partie adverse au gouvernement fédéral s'est donné beaucoup de peine pour démontrer qu'ils ne s'étendent pas plus

loin, à l'intérieur. En sorte que, admettant que ces territoires ont été délimités avec une certaine exactitude, une ligne tirée dans la direction nord, du point indiqué dans l'acte, aurait abouti plutôt à l'est qu'au nord-ouest. On prétend, néanmoins, que "direction nord" signifie "direction nord-ouest", en longeant les rives du Mississippi. Un simple coup d'œil sur l'admirable carte dressée par les soins du gouvernement d'Ontario démontre combien cette prétention est absurde. En consultant cette carte, on verra que cette ligne n'aurait pas atteint jusqu'aux territoires des marchands aventuriers, comme on les désignait alors, mais, au contraire, aurait abouti bien à l'ouest de ces territoires, sur le versant des Montagnes Rocheuses. C'est pour quoi je considère qu'une sentence arbitrale qui ignore cette ligne tirée vers le nord—ligne établie par un acte du parlement impérial—ne doit être acceptée qu'avec la plus grande réserve.

Une autre raison pour laquelle on ne doit pas demander à la Chambre d'approuver cette sentence sans avoir fait enquête préalable, est le fait que les avocats de la partie adverse au gouvernement fédéral ont recommandé non moins de onze lignes différentes comme limite d'Ontario, à l'ouest, et dix comme limite au nord; et la sentence arbitrale n'admet aucune de ces lignes, en sorte que, d'après la preuve faite par l'avocat d'Ontario, les arbitres sont évidemment dans l'erreur. Personne ne tient plus que moi à servir les intérêts d'Ontario; mais je me demande s'il est avantageux pour cette province que la sentence arbitrale soit confirmée. Ontario n'a pas les moyens d'administrer convenablement ces lointains territoires, et, cependant, toute mesure qui en amènerait le prompt développement serait la meilleure dans son intérêt. Jusqu'à l'extinction des titres des sauvages, les terres leur appartenant en réalité. Le gouvernement fédéral les leur a achetées, du moins une partie représentant une superficie de 50,000 milles carrés; comme paiement, les sauvages reçoivent certaines annuités et d'autres octrois qui représentent annuellement une somme de \$25,000 à \$30,000. Le reste du territoire, dans les limites désignées par la sentence arbitrale, pourrait coûter à peu près autant, en sorte que les sommes payables aux sauvages s'élèveraient ultérieurement à